

Inrerpellation; convocation à une enquête marriage, et inrerpellation à

18/04/2009 13:57 0465219573

CIMADE1NIMES

PAGE 10/17

Issue des auditions des  
conjoints pour l'LE

~~Convocation par la~~

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
D'EVRY

PROCÉDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIÈRE

Mme Françoise BIENVENU

ORDONNANCE DE REJET

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION

Dossier n° 05/00669

Le 03 Décembre 2005

Devant Nous, Mme Françoise BIENVENU, juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance d'EVRY, assistée de Mlle Julie SALOMON-ARGELLES, Greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet du Département de l'ESSONNE en date du 1/12/2005 à l'encontre de Monsieur Hadjeri B. [REDACTED], notifié le jour même

Fils de Abdelkader et de Habiba [REDACTED]  
né le 30 Mars 1974 à TEMOUCHENT -ALGERIE  
Demeurant : Chez Mme B. [REDACTED]  
GENEVIEVE DES BOIS  
Célibataire  
Nationalité : Algérienne  
Sans profession

Vu la décision préfectorale en date du 1/12/2005 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures

Notifiée à l'intéressé le : 1/12/2005 à 18 Heures

Vu la requête de Monsieur le PREFET DE L'ESSONNE en date du 03 Décembre 2005 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire

Vu les dispositions des articles L551-1 à L551-3 et L552-1 à L552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ordonnance n° 2004-1243 du 24 Novembre 2004),

L'intéressé, entendu en ses observations, assisté de Me Christophe POULY avocat choisi ;

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé et de l'avocat de l'administration en date de ce jour,

SUR LES CONCLUSIONS DE NULLITÉ :

Attendu qu'avant tout débat au fond l'avocat dépose des conclusions de nullité reposant sur 4 moyens

JLD - EVRY\_03-12-2005\_B



Copie certifiée  
conforme à l'original  
Le Greffier

Sur la nullité soulevée à titre principal :

Il apparaît que M. B. [redacted] a fait l'objet d'une convocation au commissariat de police de Ste Geneviève des Bois, le 1er décembre 2005 à 10 heures 15 dans le cadre d'une audition demandée par le parquet d'Evry sur la réalité de son projet matrimonial avec Mme Fatima C. [redacted].

Or, il apparaît qu'à la suite de l'audition des futurs époux dont les procès-verbaux ne sont pas joints à la procédure, M. B. [redacted] a été interpellé à le 1/12/2005 à 11 heures 30, les policiers constatant à l'occasion de ces auditions que M. B. [redacted] se trouvait en situation irrégulière sur le territoire français.

Il ressort de cette façon de procéder que la résolution d'interpeller M. B. [redacted] était prise dès avant son audition et que dès lors la convocation en vue d'examiner son projet de mariage n'était qu'un stratagème pour parvenir à son interpellation, c'est en tout cas l'impression que donne la rédaction de cette procédure qui ne permet pas d'examiner ce qu'il résultait de l'audition de chacun des deux futurs époux.

Les modalités de cette interpellation paraissent contraires aux dispositions de l'article 5-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que la Cour européenne eu l'occasion d'en juger dans une affaire CONKA c/ BELGIQUE.

Il n'y a pas lieu le surplus des moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS

FAISONS DROIT aux conclusions de nullité de l'avocat Me POULY,

REJETONS la demande du Préfet.

Fait à Evry, le 03 Décembre 2005  
Le Juge des libertés et de la détention  
Mme Françoise BIENVENU

[Signature]



En notification et copie  
la présente ordonnance le 03 Décembre 2005 à 16 heures

Copie certifiée  
conforme à l'original  
Le Greffier

L'intéressé,

L'avocat de la Préfecture,

L'avocat de l'intéressé,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la république le 3/12/ 2005 à

16 Heures et 0.

Le Greffier,

[Signature]